

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-152 :

Date : 31/07/2023

Objet : Contrat de maintenance « GESCAR »

Publiée le

G 4 AOUT 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la nécessité pour le service roulage de faciliter et d'améliorer la gestion des transports et des réservations de car pour les sorties des différents services municipaux et des groupes scolaires de la ville,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société PERINFO, représentée par son Directeur général, Monsieur Xavier UTZSCHNEIDER, sise 1 rue du Metzeral à STRASBOURG (67100), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition n° CM 2023 de la société PERINFO, comprenant la maintenance du logiciel GESCAR,

De signer le contrat de maintenance pour un montant de 699,06 € HT, soit 838,88 € TTC, décomposé comme suit :

- Module commercial : 367,93 € HT,
- Module statistiques – inclus,
- Licence Gescar par login (3 postes) : 153,31 € HT,
- Licence base de données Oracle ESL : 177,83 € HT,

Précise que le contrat entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification